

FEDERATION DU GENIE TECHNIQUE (FGT)
Association sans but lucratif
2 Circuit de la Foire Internationale L-1347 Luxembourg-Kirchberg

Statuts

Titre 1 – Dénonciation, siège, objet, durée

Article 1er

L'association est dénommée Fédération du Génie Technique (FGT), a.s.b.l, dénommée « fédération » dans la suite. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur établis ultérieurement.

Article 2

Son siège social est établi à Luxembourg-Kirchberg, 2 Circuit de la Foire Internationale. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3

La fédération a pour objet

- de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même profession ou de professions apparentées, connexes ou similaires;
- de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres ;
- de promouvoir les activités qu'elle représente auprès du grand public et jeunes ;
- de coopérer avec les institutions nationales et internationales.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à la profession et aux entreprises du secteur qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des activités.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la Fédération des Artisans et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations du secteur artisanal.

Article 4

La durée de la fédération est illimitée.

Titre II - Admission

Article 5

La fédération comprend:

- a) des membres effectifs,
- b) des membres adhérents,
- c) des membres retraités,
- d) des membres d'honneur.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

Article 6

Peuvent devenir membres effectifs les personnes ou entreprises qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans l'une des activités suivantes ou dans des secteurs apparentés :

- Electricien (APEL)
- Installateur Chauffage-Sanitaire-Frigoriste ; (FIESC)
- Installateur d'Equipements Electroniques ; (FDI)
- Installateur de Systèmes d'Alarme et de Sécurité ; (FDI)
- Entrepreneur d'Isolations Thermiques, Acoustiques et d'Etanchéité ; (FIESC)
- Fumiste ; (FIESC)
- Installateur d'Enseignes Lumineuses ; (APEL)
- Recycleur d'Equipements Electriques et Electroniques ; (APEL)
- Ramoneur – Nettoyeur de Toitures ; (FIESC)
- Bobineur ; (APEL)
- Installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention ; (APEL)
- Réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates ; (APEL)
- Constructeur – Poseur de cheminées et de poêles en faïences ; (FIESC)
- Techniciens de machines de bureau ; (FDI)

Peuvent également être admises comme membres effectifs, les entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa précédent, mais qui ont un objet ou exercent légalement une activité professionnelle dans un domaine en relation directe ou indirecte aux activités d'un des membres effectifs. L'admission de ces nouveaux membres est décidée souverainement et à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés sur demande écrite du postulant adressée au secrétariat de la fédération. La décision du conseil est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres effectifs sont répartis dans les groupes de métier suivants:

- APEL;
- FIESC;
- FDI.

Il est entendu qu'une entreprise établie dans plusieurs métiers donnés ne peut être représentée que par un seul membre effectif.

Les succursales n'ayant pas de statut juridique distinct de l'entreprise principale ne sont pas considérées comme membre effectif.

Article 7

Peuvent être admises comme membres adhérents, les personnes ou entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'article 6, mais qui exercent légalement une activité professionnelle indépendante dans un domaine en relation directe ou indirecte avec la profession des membres effectifs.

Article 8

Peuvent être admises comme membres retraités les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité.

Article 9

Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique admise par le comité en raison de son soutien à la profession ou de son mérite exceptionnel.

Article 10

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

Titre III – Démission, exclusion, suspension

Article 11

Les membres effectifs, adhérents, retraités et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de la fédération en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui a été adressé par simple lettre à la poste.

Article 12

Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de la fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 13

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la fédération.

Titre IV - Cotisations

Article 14

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le comité. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Les cotisations des membres effectifs ne peuvent dépasser le montant de 5.000.- EUR (indice 100 du coût et de la vie) par an.

Titre V – Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres retraités, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils aient le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des membres du comité
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de la fédération;
5. les exclusions de membres.

Article 17

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de la fédération l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 18

L'assemblée générale est convoquée par le comité par simple information écrite adressée à tous les membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un membre effectif moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration qui est à remettre au président avant l'ouverture de l'assemblée.

Une société à participation peut se faire représenter à l'assemblée générale par une personne dûment mandatée par celle-ci.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la fédération ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Titre VI – Administration

Article 22

La fédération est administrée par un conseil d'administration également dénommé comité et composé de trois membres au moins et de 21 au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans.

Chacun des groupes de métiers tels que définis à l'article 6 des présents statuts est représenté au sein du comité. Chaque groupe de métier a droit à 7 (un minimum de 2) sièges au sein du comité.

Les membres du comité sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les candidatures pour le comité sont à adresser par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée au secrétariat en indiquant le groupe d'appartenance (un seul groupe). La convocation mentionnera la date limite. Toutefois, des candidatures peuvent être posées au cours de l'assemblée générale en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du comité suite aux résultats des élections.

Le comité est renouvelé tous les ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles et confirmeront leur candidature par écrit au secrétariat.

La première série des membres sortants est tirée au sort.

Article 23

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne parmi ses membres un président, un vice-président par groupe de métier, le secrétaire général et le trésorier pour la durée de leur mandat.

Le comité est présidé par le président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut, par le secrétaire général.

Le comité peut coopter des membres au comité et ce en tant qu'experts à siéger dans les différentes commissions de l'association sans que ces membres ne disposent du droit de vote au sein du comité.

Article 24

Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra ainsi que des tiers pourront en prendre connaissance.

Le président représente la fédération ainsi que le conseil d'administration en tout acte et a le pouvoir d'ester en justice au nom de la fédération.

Article 25

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Il lui appartient notamment de préparer et de mener les pourparlers avec les syndicats concernant le renouvellement de la convention collective de travail. Le comité est habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complètera, si nécessaire, les présents statuts pour assurer le bon déroulement

de l'activité de la fédération. Il désigne les délégués représentant la fédération dans le cadre de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale de la Fédération des Artisans.

Article 26

Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans s'excuser à trois séances au cours d'un exercice pourra être relevé de son mandat par décision du comité.

Titre VII - Surveillance

Article 27

Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

Titre VIII – Les rapports avec la Fédération des Artisans

Article 28

La Fédération du Génie Technique (FGT) ainsi que ses membres sont affiliés à la Fédération des Artisans, a.s.b.l., organisation centrale des fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la Fédération des Artisans, la fédération et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

Article 29

Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans:

- les droits et les devoirs des membres;
- la représentation de la fédération dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la Fédération des Artisans;
- les cotisations à verser par les fédérations affiliées.

Article 30

Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de la fédération un secrétaire employé par elle.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de la fédération ensemble avec le président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.

Article 31

Le Secrétaire Général de la Fédération des Artisans ou en cas d'empêchement son représentant peut participer à toutes les réunions de la fédération. Celui-ci ainsi que le secrétaire délégué par le secrétariat de la Fédération des Artisans ont voix consultative dans les réunions.

Article 32

Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de la fédération en liaison avec le président ou un membre du comité désigné à cette fin.

La comptabilité de la fédération est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par la fédération ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

Article 33

Des délégués de la Fédération des Artisans spécialement mandatés peuvent assister aux assemblées de la fédération. Ils peuvent y prendre la parole et faire porter à l'ordre du jour des propositions en vue d'une délibération.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la Fédération des Artisans peut convoquer une assemblée générale de la fédération.

Titre IX – Modification des statuts, Dissolution, liquidation

Article 34

Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de la fédération conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée. En cas de dissolution de la fédération, le capital social restera à la disposition de la Fédération des Artisans en vue de créer une nouvelle fédération ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une oeuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

Titre X – Dispositions finales

Article 35

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Les membres fondateurs sont les suivants :

NOM	ADRESSE	LOCALITE	PROFESSION
A+P Kieffer Omnitec Sàrl	7-9 rue Guillaume Kroll	L-1882 Luxembourg	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
A. Müller & Fils Sàrl	3 rue Christophe Plantin	L-2339 Luxembourg	Electricien
C.E.L. Sàrl	56-62 rue de Hollerich	L-1740 Luxembourg	Intégrateur
Chauffage Federspiel Sàrl	9 rue Pletzer	L-8080 Bertrange	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
De Kameinbauer Sàrl	5 rue Kalchesbruck	L-1852 Luxembourg	Installateur sanitaire, de

			chauffage et frigoriste
Damovo Luxembourg Sàrl	2 rue de Drosbach	L-3372 Leudelange	Intégrateur
D-L Consulting Sàrl	51 avenue Pasteur	L-2311 Luxembourg	Intégrateur
Elco SA	12 Zone industrielle	L-8287 Kehlen	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Elco Servitec SA	12 Zone industrielle	L-8287 Kehlen	Electricien
Elcom Sàrl	9 rue Goell	L-5326 Contern	Intégrateur
Electricité Patrick Colles Sàrl	8 Hauptstrooss	L-9980 Wilwerdange	Electricien
Eltec Sàrl	64 route de Holzem	L-8232 Mamer	Intégrateur
Eltrona-Interdiffusion SA	4-8 rue de l'Acierie	L-1112 Luxembourg	Intégrateur
Gabbana Sàrl	Z.A.C. – 12 rue Nicolas Glesener	L-6131 Junglinster	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Genista Sàrl	58 rue Pierre Krier	L-3504 Dudelange	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Instal-Fit Sàrl	Z.I. – 7 rue de Bitbourg	L-1273 Luxembourg	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Isomontage Isolations SA	2-8 rue Julien Vesque	L-2668 Luxembourg	Isolateur et Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Lucas Sàrl	Al Schmelz	L-8414 Steinfort	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Luxelec Building Technology SA	6 am Scheerléck	L-6868 Wecker	Electricien
Minusines SA	8 rue François Hogenberg	L-1735 Luxembourg	Electricien
Paul Wagner & Fils SA	9 rue Robert Stumper	L-2557 Luxembourg	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Reckinger Alfred SA	Z.A.R.E. Ilot Ouest	L-4384 Ehlerange	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Schreiber Claude Sàrl	54 rue de l'Eglise	L-4732 Pétange	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Securitec Sàrl	Z.I. – 19 rue Geespelt	L-3378 Livange	Intégrateur
Security Solutions Luxembourg SA	13 rue Edmond Reuter	L-5326 Contern	Intégrateur
Socclair Equipements SA	7 rue Kalchesbruck	L-1852 Luxembourg	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Socom SA	Z.I. – 10 rue du Commerce	L-3895 Foetz	Electricien

Solelec SA	371 route de Belval	L-4024 Esch-sur-Alzete	Electricien
Technopol Sàrl	7A am Brill	L-3961 Ehlange	Installateur sanitaire, de chauffage et frigoriste
Telindus SA	2 rue des Mines	L-4244 Esch-sur-Alzette	Intégrateur
Wagner Building Systems SA	31A Hauptstrooss	L-9835 Hoscheid-Dickt	Electriciens